



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°329/2018

**OBJET : Règlement permanent du stationnement en zone bleue :
Parking au 3 rue de l'Eglise**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-3,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III – Voirie Départementale,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT),

Vu l'arrêté n°226/2018 du 7 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BECQUET,

Considérant la création d'un parking sis 3 rue de l'Eglise, il apparaît nécessaire de réglementer le stationnement sur ce nouveau parking situé à l'arrière de l'Eglise, afin de limiter les stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs et ainsi faciliter le stationnement des administrés.

Le Maire de Morangis,

ARRETE

Article 1 : Il est institué une zone de stationnement réglementée par une zone bleue sur le parking situé 3 rue de l'Eglise et matérialisée par la signalisation réglementaire.

Article 2 : Le stationnement en zone bleue, sur le parking rue de l'Eglise, s'appliquant à une zone de stationnement, sera autorisé pour une durée de deux heures, du lundi au dimanche, y compris les jours fériés, de 8 h 00 à 20 h 30.

Article 3 : Une signalisation se déclinant comme suit sera installée par les services municipaux :

- Signalisation verticale : Panneaux à l'entrée de zone à stationnement réglementé du type C1b et panonceaux M6c portant l'inscription : « du lundi au dimanche – de 8 h 00 à 20 h 30 – Durée maximum 2 h 00 ».

En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal reste valable et seuls les panneaux seront remplacés.

Article 4 : Dispositif de contrôle

En application du Code de la Route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans cette zone et doit être disposé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

Article 5 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant l'unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Savigny sur Orge, Monsieur le responsable des Services Techniques de la ville, Madame la responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 14 décembre 2018.

Pour le Maire, par délégation
L'Adjoint au Maire,
Michel BECQUET

